



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAUDUN-L'ARDOISE
SEANCE DU 13 JUIN 2023**

**Numéro et objet de la
délibération**

2023-06-05

**PRESCRIPTION
RÉVISION GÉNÉRALE
DU PLU**

**RAPPORTEUR :
Mélina JOLI**

L'an deux mille vingt-trois, le 13 juin à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de cette commune convoqués le 07 juin 2023, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle Edith PIAF en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Yves CAZORLA, Maire de Laudun-l'Ardoise.

Etaient présents : Yves CAZORLA, Manon CROUSIER, Michel AGNEL, Myriam IGHIR, Frédéric BERNE, Aimeric NAVEZ, Mélina JOLI, Jonathan MIGNÉ, Jennifer CHAPUIS-FAURE, Jocelyne MOSCATO, Jean-Luc CANILLOS, Sophie BORNE, Maryse BARIAL, Roselyne ALPINI, Jacques COURET, Vivian ABRIEU, Mohamed BERKANE, Jean-Pierre LAFFONT, Philippe HERMET.

Absents excusés ayant donné procuration :

Cindy BONILLO à Mélina JOLI,
Jean-Luc ANTOINE à Frédéric BERNE.

Absent non excusés :

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Luc CANILLOS

Nombre de membres :

- En exercice : 21
- Votant : 21
- présents au Conseil Municipal : 19
- qui ont pris part à la délibération : 21 voix pour - 0 voix contre [] - 0 voix abstentions [] - 0 non votant []

Le Plan Local d'Urbanisme est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement durables du territoire. Il fixe les grandes orientations stratégiques d'aménagement et les règles d'occupation et d'utilisation du sol.

La présente délibération vise à :

- I. Présenter le contexte de la procédure de révision générale du PLU, et le besoin d'une nouvelle prescription.
- II. Définir dans ce cadre les objectifs poursuivis par la révision.
- III. Fixer dans ce cadre les modalités de la concertation avec le public.
- IV. Rappeler les étapes de la procédure.

I Contexte de la révision du PLU de LAUDUN-L'ARDOISE

1° Reprise de la révision du PLU prescrite le 12 mai 2015 mais non approuvée :

Par une délibération du Conseil Municipal en date du 12 mai 2015, il a été prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LAUDUN L'ARDOISE en

application de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation selon l'article L.300-2 du code précité alors applicable.

L'initiative de cette révision avait une double motivation : faire évoluer le PLU vers un urbanisme de projet afin d'exprimer un projet global d'avenir pour la ville et pouvoir faire face aux enjeux urbains, économiques et sociaux actuels ainsi que mettre à jour le PLU avec la réglementation, notamment les dispositions nouvelles issues de loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite « Grenelle II ».

Ce projet de révision n'a jamais abouti, la dernière délibération du Conseil Municipal dans le cadre de cette procédure portant sur le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) date du 28 juin 2017.

Par ailleurs, cette procédure de révision du PLU devait être initialement poursuivi par la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, après le transfert de compétence à celle-ci en matière de PLU en vertu de la loi ALUR au 27 mars 2017. Cette compétence n'ayant cependant pas fait l'objet d'un transfert à la communauté d'agglomération, la Commune demeure toujours compétente à ce titre.

Dans ce cadre, il y a lieu de reprendre aujourd'hui la prescription de cette révision générale du PLU pour intégrer le nouveau contexte normatif et territorial, avec de nouveaux objectifs et modalités de concertation.

2° Un nouveau contexte normatif à intégrer :

La période récente est marquée par de nombreuses évolutions législatives et réglementaires qui impactent les conditions de révision du PLU. Dans ce cadre, il faut noter notamment les dispositions issues de la loi dite « Climat et Résilience » adoptée le 22 août 2021, qui fixe des objectifs de réduction de l'artificialisation par tranche de 10 années afin d'atteindre le zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050. La promulgation de cette loi, issue de la Convention citoyenne pour le climat, représente donc un changement de paradigme en matière d'urbanisme.

Face à ce constat, la révision du PLU doit permettre d'intégrer les nouveaux enjeux économique, écologique et paysager de la commune sous le prisme notamment de la densification et du renouvellement des formes urbaines pour le développement urbain. Celui-ci devra concilier, au travers du PLU révisé, les ambitions démographiques de la ville, le respect de l'identité de « petite ville », et les contraintes de maîtrise de la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols découlant des principes du ZAN (zéro artificialisation) à horizon 2050 et d'une diminution par deux de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, pour la première période décennale de la loi, à l'horizon 2031.

D'autres évolutions législatives récents sont à prendre en compte avec notamment la loi du 23 novembre 2018 dite loi « ELAN », la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la loi « Energie-climat » du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, ou encore la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

D'autres enjeux nouveaux sont à prendre en compte aussi à travers la nouvelle hiérarchie des normes et l'évolution du territoire, notamment le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien approuvé le 14 décembre 2020.

Dans ce cadre, il y a lieu de reprendre la prescription de la révision du PLU initiée en 2015, concernant l'ensemble du territoire communal, en définissant les nouveaux objectifs poursuivis et les modalités de concertation en application des articles L.153-11 et L.103-2 du Plan Local d'urbanisme, en abrogeant la précédente délibération.

Dans ce cadre, il sera fait application aussi des dispositions du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU, qui s'applique notamment en cas de prescription d'une élaboration ou révision du PLU à compter du 1er janvier 2016.

I Les principaux objectifs poursuivis

Le projet territorial vise à affirmer Laudun l'Ardoise comme un pôle urbain avec une identité propre au sein du Gard Rhodanien. Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette nouvelle révision générale du PLU de la Commune sont définis comme suit, organisés autour de trois thématiques :

En matière de qualité urbaine et paysagère du cadre de vie :

- Moderniser et conforter le bourg de Laudun tout en gardant l'authenticité d'un village provençal, en particulier sur le traitement des espaces publics ;
- Développer la qualité paysagère, et notamment redéfinir la valorisation paysagère des limites de l'urbanisation qui doit être pensée globalement, comme une interface entre les différents milieux, mais aussi s'inscrire dans un système de liens ;
- Valoriser et faire connaître le patrimoine ancien en général : mise en valeur des secteurs répertoriés ;
- Intégrer la bipolarité entre les ensembles urbains de Laudun et de L'Ardoise.

En matière de transition énergétique et écologique :

- Développer et favoriser la mise en place de continuités écologiques au sein du territoire ;
- Préserver les espaces naturels et forestiers emblématiques ;
- Favoriser la mise en relation par des chemins ruraux et cheminements doux des deux bourgs de Laudun et de L'Ardoise ;
- Protéger les richesses naturelles comme les espaces agricoles existants pour favoriser leur maintien et leur développement en anticipant un principe d'équilibre induit par l'objectif du « zéro artificialisation nette » d'ici 2050 ;

En matière de développement économique :

- Favoriser un développement économique basé sur les ressources locales et respectueux du territoire ;
- Accompagner la transformation de l'urbanisation du bourg de l'Ardoise, construit autour de l'activité sidérurgique qui s'est arrêté il y a 19 ans et notamment en fonction du PPRI, du risque ruissellement et de la nouvelle activité du site d'Arcelor ;
- Accompagner et favoriser le développement d'une activité économique dynamique, notamment avec des zones dédiées à l'activité économique ;
- Affirmer l'identité touristique de la commune, notamment en travaillant les entrées de ville.

I Fixer les modalités de la concertation

Les modalités de concertation du public définies dans le cadre de cette nouvelle révision générale du PLU de la Commune sont définies comme suit :

En vertu de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation du public sera ouverte pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Elle associera les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par la révision du PLU :

1° Pour s'informer :

- Sur internet : avec une page internet sur le site de la commune (<https://www.laudunlarquoise.fr/>) dédiée à la révision du PLU. Cet espace comportera des documents permettant au public de s'appropriier le projet, de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, des dates de réunions publiques et des documents intermédiaires relatifs au projet de révision du PLU au fur et à mesure de son avancée ;
- A l'hôtel de ville de la commune (144 Place du 6 Juin 1944, 30290 Laudun-l'Ardoise) : avec un dossier de concertation accessible au public aux jours et heures ouvrables habituels, comportant des documents permettant au public de s'appropriier le projet, de prendre connaissance des grandes étapes de la procédure, des dates de réunions publiques et des documents intermédiaires relatifs au projet de révision du PLU au fur et à mesure de son avancée ;
- Par voie de presse : avec une information effectuée aux étapes-clefs de la procédure (diagnostic territorial, orientations générales du PADD, traductions règlementaires), a minima dans la presse locale. Les lieux, dates et horaires seront annoncés par voie de presse.

2° Pour échanger, débattre avec des temps de présentation et d'échange avec le public, avec au minimum deux rendez-vous :

- Une réunion publique relative à la présentation du diagnostic actualisé du territoire et le parti d'aménagement traduit dans le PADD ;
- Une réunion publique dans la phase précédant l'arrêt du PLU, relative à la présentation des éléments du dossier avec les traductions règlementaires et d'OAP.

3° Pour s'exprimer :

- Par internet : avec un registre d'observations dématérialisé accessible au public sur le site internet de la commune (<https://www.laudunlarquoise.fr/>) permettant au public de consigner ses observations et propositions ;
- Par courrier : avec la possibilité pour le public d'envoyer ses observations et propositions par courrier postal à l'attention de Monsieur le Maire, à l'adresse de l'hôtel de ville, 144 Place du 6 Juin 1944, 30290 Laudun-l'Ardoise ;
- Par courriel : sur l'adresse générique du service urbanisme à « urbanisme@laudunlarquoise.fr » et en précisant en objet du mail « Révision PLU » ;
- à l'hôtel de ville de la commune (144 Place du 6 Juin 1944, 30290 Laudun-l'Ardoise) : avec un registre papier accompagnant le dossier de concertation mis à disposition du public afin qu'il puisse consigner ses observations et propositions.

4° Pour restituer au fur et à mesure de l'avancée de la démarche, et avant le bilan de la concertation présenté au Conseil Municipal, il est proposé de mettre à disposition du public, sur la page internet du site la commune, et en copie sur support papier à l'hôtel de ville (144 Place du 6 Juin 1944, 30290 Laudun-l'Ardoise), aux jours et heures ouvrables habituels, les comptes-rendus et documents supports des rencontres avec le public.

A l'issue de cette concertation, il sera présenté le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, et arrêtera ensuite le projet de PLU.

I Les étapes de la procédure

Pour information, Monsieur le Maire rappelle les étapes-clés de la procédure de révision du PLU prévues par le Code de l'Urbanisme et notamment :

- Un débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), dans la phase d'élaboration du projet :

Au titre de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, il est rappelé que dans le cadre de cette procédure d'élaboration, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) devront faire l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal, ces débats devant intervenir au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

Dans l'attente de l'approbation de la révision du PLU, il sera possible d'opposer un sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, en application de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme.

Tout au long de l'élaboration des pièces du PLU, des réunions de travail seront organisées avec les personnes publiques associées.

- L'arrêt du projet de la révision du PLU
- La consultation des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme et autres personnes et organismes dont l'avis est à solliciter sur le projet arrêté de révision du PLU
- L'avis de l'Autorité Environnementale :

Conformément à l'article L.104-1 du Code de l'Urbanisme, la révision générale du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le projet de document et son rapport de présentation avec l'évaluation environnementale sont transmis pour avis à l'Autorité Environnementale qui formule un avis dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné à l'article R. 104-23.

- L'enquête publique :

Le projet de PLU sera ensuite soumis à enquête publique pour une durée minimale d'un mois (article L153-19 du Code de l'Urbanisme).

- L'approbation du PLU révisé :

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de

la commission d'enquête, est approuvé par le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 à L.103-6, L. et R. 151-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien approuvé en date du 14 décembre 2020,

Vu le Plan Local d'Urbanisme du 9 juin 2011 actuellement en vigueur sur le territoire

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 mai 2015 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation selon l'article L.300-2 du code précité,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 :

D'abroger la délibération du conseil municipal n°D2015-05-01 en date du 12 mai 2015 prescrivant la révision du PLU et définissant les objectifs poursuivis et des modalités de concertation auprès du public.

Article 2

De prescrire à nouveau la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune.

Article 3

D'approuver dans ce cadre, la définition des objectifs poursuivis tels qu'exposés ci-avant.

Article 4

D'approuver dans ce cadre, les modalités de la concertation avec le public, telles qu'exposées ci-avant.

Article 5

De notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, à savoir notamment :

- Madame la Préfète,
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Occitanie,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Gard,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien,
- Madame la Présidente du Syndicat Mixte chargé du SCoT,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard délégation de Bagnols-sur-Cèze,

- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard,
- Madame la Présidente de la Chambre Départementale d'Agriculture du Gard,
- Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLU.

Article 6

De transmettre pour information la présente délibération au centre régional de la propriété forestière, en vertu de l'article R113-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 7

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la poursuite de la révision du Plan Local d'Urbanisme et notamment à signer tout document relatif à la présente affaire.

Article 8

De dire que la présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage à l'hôtel de ville 144 Place du 6 Juin 1944, 30290 Laudun-l'Ardoise, durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Article 9

De dire que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Laudun-l'Ardoise.

Article 10

De dire qu'en vertu de l'article R153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 du Code de l'Urbanisme, au moment de son approbation.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le secrétaire de Séance,
Jean-Luc CANILLOS



Copie certifiée conforme,

Le Maire,
Yves CAZORLA

